

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

Pages

1971 31 déc.	Décret portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées. (Extraits). (J.O. R.F. du 6 janvier 1972 — page 205)	74
24 déc.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	74
30 déc.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	74
1972 14 janv.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	75

Actes du Gouvernement Local

1970 13 oct.	Décision n° 2962 TP autorisant la création d'un cimetière à Arue P.K. 5	75
1972 25 janv.	Arrêté n° 194 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-207 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa au profit de M. Robert Hervé	75

25 janv.	Arrêté n° 195 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-208 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa au profit de M. Georges Agniéray	76
25 janv.	Arrêté n° 197 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-211 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale autorisant la création d'une redevance d'atterrissage sur l'aérodrome de Moorea-Temaé	77
26 janv.	Arrêté n° 203 AEE complétant l'énumération des opérations que le Lloyd's de Londres est autorisé à pratiquer dans le territoire	78
26 janv.	Arrêté n° 212 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-203 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971 (aménagement des plages de Rimatara et Moeraï)	79
26 janv.	Arrêté n° 213 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-212 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale fixant le nombre de licences d'entrepreneurs de taxi dans le territoire de la Polynésie française	79
26 janv.	Arrêté n° 214 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1972.	80
26 janv.	Arrêté n° 216 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.	86
26 janv.	Arrêté n° 217 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Parc à matériel des travaux publics	87

27 janv.	Arrêté n° 225 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe	88
31 janv.	Arrêté n° 235 FT portant mise en débet	89
1er fév.	Décision n° 251 FT accordant une avance sur subvention	89
2 fév.	Arrêté n° 261 MM modifiant les conditions d'obtention du certificat de capacité à la pêche prévues par l'arrêté n° 2134 MM du 30 juin 1971 portant création du dit certificat	89
2 fév.	Arrêté n° 262 MM réglementant la navigation dans la rade de Vairao pendant l'escale du paquebot « France »	90
2 fév.	Arrêté n° 269 AET complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées	90
2 fév.	Arrêté n° 270 AET portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah	91
2 fév.	Arrêté n° 271 AET portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française	91
8 fév.	Décision n° 305 FT accordant une subvention	92
8 fév.	Arrêté n° 308 CD accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1969 de la perception de Tahiti	92
	Extraits	93

Avis officiels

Deux enquêtes de commodo et incommodo	93
Service des douanes.— Cours des changes	94

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	94
Annonces diverses	102

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 31 décembre 1971 *portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées.*

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1971, sont désignés pour présider pendant la pé-

riode du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972 les tribunaux permanents des forces armées :

Tribunal permanent des forces armées de Papeete.

Président.

M. Pegourier, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Président de chambre.

M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Lorsque le tribunal siègera à Nouméa :

Président de chambre.

M. Petre, conseiller à la cour d'appel de Nouméa.

Président de chambre suppléant.

M. Bleriot, conseiller à la cour d'appel de Nouméa.

DÉCRET du 24 décembre 1971 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 16 janvier 1972).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Kwang (Tchau Ko), Papeete (Polynésie française), 02-10-49, NAT,

Shiu (Léon), Papeete (Polynésie française), 15-09-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Suard (Léon),

Tchan Lo Si Lon, Paraoro (Polynésie française), 21-12-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanlo (Michel),

Tchiou Wei Sien, Tautara (Polynésie française), 10-10-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Scilloux (Micheline),

Wong Sun Cha, Papeete (Polynésie française), 03-12-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Julien),

DÉCRET du 30 décembre 1971 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 16 janvier 1972).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lai (Danielle), Papeete (Polynésie française), 07-12-52, NAT,

Lao (Then), Papeete (Polynésie française), 19-07-39, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lao (Christine),

Lao (Tetua), Papeete (Polynésie française), 21-12-64, EFF,

DÉCRET du 14 janvier 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 23 janvier 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Leon On (Louise), Vaitoare (Polynésie française), 15-11-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lauson (Louise),
.....

Lieou Wui Sang, Papeete (Polynésie française) 12-09-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lieou (Pierre),
.....

Ly Kim Foo, Makatea (Polynésie française), 15-09-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ly (Théodore),

Ly Foc Kouy Fouy, Fitiï (Polynésie française), 30-01-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lefoc (André),

Ly Foc Ly Hui Yeng, Fitiï (Polynésie française), 14-10-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lefoc (François),

Ly Foc, née Yui Sao Lane, Papeete (Polynésie française), NAT, 02-09-45, autorisée à s'appeler légalement Lefoc, née Muie (Eliane).

Ly Foc (Annette), Papeete (Polynésie française), 31-05-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lefoc (Annette),

Ly Foc (John), Papeete (Polynésie française), 01-04-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lefoc (Jean),
.....

Shiau Fat (Anaïs), Uturoa (Polynésie française), 25-11-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Silloux (Anaïs),
.....

You Kai Ming (Denis), Uturoa (Polynésie française), 13-05-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Denis),

You Kai Ming, née Tshiou Wei Shing, Fetuna (Polynésie française), 03-08-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Guilloux, née Scilloux (Irène),

You Kai Ming (Thierry), Papeete (Polynésie française), 20-08-70, EFF, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Thierry),

Yu Chip Lin Yee Chouy Moy, Uturoa (Polynésie française), 18-09-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Florian (Joseline),
.....

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1883, promulguant dans le territoire la loi du 14 novembre 1881 abrogeant l'article 13 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans le territoire le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu la décision 1936 DOM du 8 juillet 1970 autorisant le territoire de la Polynésie française à acquérir une parcelle de terre dépendant du lot n° 5 du domaine "Temauiarii a Pihatarioe" à Arue, appartenant à Mme Rose Me a Taunia a Pihatarioe ;

Vu la décision n° 2269 TP du 14 août 1970 désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier l'opportunité de la création d'un cimetière à Arue ;

Vu le rapport de la commission d'enquête administrative en date du 10 septembre 1970, créé par décision susvisée ;

Sur la proposition du chef de service des travaux publics et des mines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisée la création d'un cimetière public dans le district de Arue, au PK 5, sur une parcelle de terrain de la terre "Temauiarii".

Art. 2.— Le montant du terrain dont acquisition a été autorisée par décision 1936 DOM susvisée, sera liquidé sur le budget local 1970 modifié chapitre 53, article 1-2-10.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des domaines et de la propriété foncière, le chef de la circonscription des îles du Vent et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 octobre 1970.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 2962 TP du 13 octobre 1970 autorisant la création d'un cimetière à Arue PK 5.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRETE n° 194 AA du 25 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-207 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-207 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (Papeete) au profit de M. Robert Hervé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-207 du 23 décembre 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (Papeete) au profit de M. Robert Hervé.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1360 DOM du 1er décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 275-71 du 17 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Robert Hervé, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Papeete, quartier de Patutoa, d'une superficie de 672 m², situé au droit d'une parcelle de la terre " Patitou ".

Art. 2.— Condition particulière.

La concession est en outre consentie à la condition expresse pour M. Robert Hervé, de céder en retour gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire ou à la commune de Papeete, une parcelle de sa propriété, au droit de laquelle la concession est située, d'une superficie de 78 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa (Taunoa).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 195 AA du 25 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-208 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-208 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (Papeete) au profit de M. Georges Agniéray.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-208 du 23 décembre 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (Papeete) au profit de M. Georges Agniéray.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1361 DOM du 1er décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 276-71 du 17 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Georges Yannick Roy Willie Amona Agniéray, mineur, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Papeete, quartier de Taunoa, d'une superficie de 558 m², situé au droit du lot C de la terre " Raere ".

Art. 2.— Condition particulière.

La concession est en outre consentie à la condition expresse pour Mlle Sophie Yvonne dite Maeva Agniéray, propriétaire du lot C de la terre " Raere ", de céder en retour gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire ou à la commune de Papeete, une parcelle de sa propriété, au droit de laquelle la concession est située, d'une superficie de 50 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa (Taunoa).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 197 AA du 25 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-211 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-211 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la création d'une redevance d'atterrissage sur l'aérodrome de Moorea-Temae.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-211 du 23 décembre 1971 autorisant la création d'une redevance d'atterrissage sur l'aérodrome de Moorea-Temae.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1248 AC/DIR/INFRA en date du 9 décembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 274-71 en date du 15 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Tout aéronef effectuant un atterrissage sur l'aérodrome de Moorea-Temae sera soumis à une redevance d'atterrissage.

Art. 2.— La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois elle est fixée à un taux uniforme pour les aéronefs d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 3.— Le taux de base de la redevance est fixé à 22 FCFP par tonne pour les aéronefs d'un poids supérieur à deux tonnes.

Les aéronefs d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes seront soumis à une redevance fixée au taux uniforme de base de 44 FCFP.

Art. 4.— Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Art. 5.— Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage, suivant un taux réduit de 75 %.

Art. 6.— En cas de manifestation aérienne, les aéronefs effectuant des vols de démonstration ou des baptêmes de l'air sont dispensés de la redevance.

Art. 7.— Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a) les aéronefs appartenant à l'Etat ou au territoire et n'effectuant pas de transport rémunéré.
- b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré, et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.
Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.
- c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables.
- d) les planeurs, les aérovoiliers et les avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs.

Art. 8.— Les aéronefs basés à Moorea appartenant à l'une des catégories suivantes :

1°) aéronefs appartenant aux aéroclubs ou que l'Etat ou le territoire prête à ces derniers,

2°) aéronefs de tourisme ou d'affaires d'un poids inférieur à 3 tonnes.

Sont assujettis à une redevance semestrielle couvrant les opérations d'atterrissage effectuées pendant chaque semestre calendaire.

Le montant de cette redevance est égal à trente fois le taux de la redevance tel qu'il est fixé par application de l'article 2 ci-dessus pour les aéronefs des aéroclubs agréés, et à soixante fois le taux de cette redevance pour les aéronefs des particuliers et des aéroclubs non agréés.

L'immobilisation continue pour cause technique régulièrement reconnue de l'aéronef pourra donner lieu à réduction du forfait lorsque la durée de cette immobilisation sera au moins égale à un mois. La réduction par mois d'immobilisation sera égale au sixième de la redevance forfaitaire semestrielle, les fractions de mois d'immobilisation n'étant pas prises en considération.

Le paiement de la redevance semestrielle pour atterrissage sur leur aérodrome d'attache exonère les aéronefs en cause du paiement de la redevance d'atterrissage sur tous les autres aérodromes du territoire ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 9.— En application de la présente délibération, un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement fixera le montant de la redevance, indiquera la date d'effet et désignera l'autorité habilitée à en assurer le recouvrement.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 203 AEE du 26 janvier 1972 complétant l'énumération des opérations que le Lloyd's de Londres est autorisé à pratiquer dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 3690 AEE du 24 novembre 1971 reprenant et complétant l'énumération des opérations que le Lloyd's de Londres est autorisé à pratiquer dans le territoire ;

Vu la dépêche n° B.2/73 du 10 janvier 1972 du ministère de l'économie et des finances (direction des assurances),

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'énumération par arrêté n° 3690 AEE du 24 novembre 1971 des opérations que le Lloyd's de Londres est autorisé à pratiquer dans le territoire est complétée comme suit :

- § 18° (de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938)

Opérations de réassurance de toute nature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 212 AA du 26 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-203 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-203 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971 (aménagement des plages de Rimatara et Moeraï).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-203 du 23 décembre 1971 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971 (beachings Rimatara et Moeraï).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 21 décembre 1971 ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
52	1	1	10	Abattoir territorial		600.000
51	7	2	8	Beaching Rimatara	400.000	
				Beaching Moeraï	200.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 213 AA du 26 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-212 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-212 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le nombre de licences d'entrepreneurs de taxi dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-212 du 23 décembre 1971 fixant le nombre de licences d'entrepreneurs de taxi dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française la profession d'entrepreneur de taxi et notamment son article 1^{er}, paragraphe 6 ;

Vu la lettre n° 1332 AA du 29 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 279-71 en date du 20 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— En application de l'article 1^{er} de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française la profession d'entrepreneur

de taxi, le nombre de licences d'entrepreneur de taxi est fixé pour chaque île ainsi qu'il suit :

- Ile de Tahiti	225 licences
- Ile de Moorea	35 licences
- Ile de Raiatea	25 licences
- Ile de Borabora	25 licences
- Ile de Huahine	25 licences

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 214 FT du 26 janvier 1972 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1972 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} février 1972 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 26 janvier 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1972, au titre du mois de février 1972 : (1)

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

(1) Voir tableaux pages suivantes.

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	1.743.000	1.743.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	112.000	
II	II	3	2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	41.000	153.000
					Dépenses de fonctionnement des services	
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
				Personnel		
			1	Représentation parlementaire	17.000	
			2	Conseillers territoriaux	2.825.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	5.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	494.000	3.341.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	33.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	540.000	573.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	829.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	106.000	
			4	Service des archives	66.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	34.000	1.035.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	50.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	19.000	
			4	Service des archives	7.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	5.000	81.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique	131.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	375.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	509.000	
			4	Musées, sites et monuments	103.000	
			5	Bureau du courrier	12.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	147.000	1.277.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	10.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	56.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	834.000	
			4	Musées, sites et monuments	46.000	
			5	Bureau du courrier	5.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	205.000	1.156.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	673.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	531.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	610.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	633.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	288.000	2.735.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	30.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	18.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	277.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	33.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	19.000	377.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	936.000	
			2	Service des contributions	277.000	
			3 § 1	Service de l'enregistrement et du timbre		
			§ 2	Service des domaines	538.000	
			5	Service du cadastre	560.000	
			6	Service des terres	303.000	2.918.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	304.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			2	Service des contributions	42.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre		
			4	Service des domaines	98.000	
			5	Service du cadastre	28.000	
			6	Service des terres	22.000	494.000
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	103.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	52.000	
			4	Service du plan	221.000	
			5	Marine marchande	260.000	
			6	Aviation civile	219.000	855.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	3.142.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	78.000	
			4	Service du plan	70.000	
			5	Marine marchande	223.000	
			6	Aviation civile	69.000	3.582.000
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction	488.000	
			2	Recherche agronomique	76.000	
			3	Enseignement agricole	406.000	
			4	Développement des productions végétales et animales	1.670.000	
			5	Section élevage	433.000	
			6	Eaux et forêts	28.000	
			7	Conditionnement	342.000	3.443.000
		16		Matériel		
			1	Direction	354.000	
			3	Enseignement agricole	197.000	
			4	Développement des productions végétales et animales	509.000	
			5	Section élevage	431.000	
			6	Eaux et forêts	71.000	
			7	Conditionnement	179.000	1.741.000
		17	1	Service de la pêche — Personnel	1.358.000	1 358.000
		18	1	Service de la pêche — Matériel	566.000	566.000
	VII			Services des travaux publics et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	296.000	
			2	Groupement administratif	751.000	
			3	Arrondissement études	1.420.000	
			4	Arrondissement travaux	1.551.000	
			5	Arrondissement spécial	4.630.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	926.000	9.574.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	27.000	
			2	Groupement administratif	87.000	
			3	Arrondissement études	116.000	
			4	Arrondissement travaux	235.000	
			5	Arrondissement spécial	2.239.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	103.000	2.807.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21	1	Imprimerie officielle — Personnel	544.000	544.000
		22	1	Imprimerie officielle — Matériel	299.000	299.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Hôpital de Vaïami et direction du service de santé	1.561.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			2	Hôpital d'Uturoa	619.000	
			3	Hôpital de Taravao	757.000	
			4	Hôpital de Taiohae	258.000	
			5	Hôpital de Mataura	96.000	
			6	Hôpital de Moorea	227.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile	391.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina	202.000	
			9	Dispensaire de Mamao	378.000	
			10	Infirmeries et dispensaires	896.000	
			11	Service d'hygiène et de salubrité publique	940.000	
			12	Pharmacie	364.000	
			13	Ecole d'infirmiers	293.000	
			14	Hygiène dentaire	1.499.000	
			15	Hôpital de Mamao	8.037.000	16.518.000
		24		Matériel		
			1	Direction du service	1.816.000	
			2	Hôpital d'Uturoa	466.000	
			3	Hôpital de Taravao	533.000	
			4	Hôpital de Taiohae	185.000	
			5	Hôpital de Mataura	107.000	
			6	Hôpital de Moorea	222.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile	246.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina	395.000	
			9	Dispensaire de Mamao	257.000	
			10	Infirmeries et dispensaires	990.000	
			11	Service d'hygiène et de salubrité publique	87.000	
			12	Pharmacie d'approvisionnement	93.000	
			13	Ecole d'infirmiers	14.000	
			14	Hygiène dentaire	247.000	
			15	Hôpital de Mamao	6.520.000	12.178.000
		25		Service de l'enseignement — Personnel		
			1	Direction	1.393.000	
			2	Enseignement du 1er degré	22.321.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	20.000	
			4	Action périscolaire	144.000	
			5	Conférence pédagogique	45.000	23.923.000
		26		Matériel		
			1	Direction	355.000	
			2	Enseignement du 1er degré	2.693.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	157.000	
			4	Action périscolaire	70.000	3.275.000
		27		Affaires sociales — Personnel		
			1	Service d'assistance sociale	643.000	
			2	Travail	60.000	
			3	Jeunesse et sports	18.000	721.000
		28		Affaires sociales — Matériel		
			1	Service d'assistance sociale	6.000	
			2	Travail	35.000	
			3	Jeunesse et sports	126.000	167.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	1.833.000	
			2	Frais de déplacement	833.000	
			3	Frais de relève	1.500.000	
			4	Congés de longue durée	291.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.166.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	5.000.000	
			7	Provision pour alignement fonctionnaires C.T.	250.000	
			8	Subvention au budget de l'Etat fonctionnaires étatisés	34.036.000	
			9	Primes de rendement	316.000	
			10	Indemnités pour travaux supplémentaires	595.000	
			11	Reclassement des infirmiers	600.000	
			13	Dépenses des exercices clos	166.000	46.586.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre	
III	XI	30		Matériel			
			1	Frais de transport de matériel	208.000		
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	833.000		
			3	Abonnements, documentation	41.000		
			4	Dépenses accidentelles et imprévues	83.000		
			5	Entretien et fonctionnement véhicules	171.000		
		6	Dépenses des exercices clos	41.000	1.377.000		
			Dépenses des travaux d'entretien				
			Dépenses des travaux d'entretien				
		31		Iles du Vent			
			1	Bâtiments des services	955.000		
			2	Bâtiments à usage d'habitation	58.000		
3	Routes et ponts		4.622.000				
4	Ouvrages hydrauliques		1.516.000				
5	Ouvrages portuaires		175.000				
6	Ouvrages aéroportuaires	41.000	7.367.000				
7	Calamités publiques						
32		Iles Sous-le-Vent					
	1	Bâtiments des services	240.000				
	2	Bâtiments à usage d'habitation	43.000				
	3	Routes et ponts	1.216.000				
	4	Ouvrages hydrauliques	195.000				
5	Ouvrages portuaires	120.000	1.814.000				
33		Iles Marquises					
	1	Bâtiments des services	141.000				
	2	Bâtiments à usage d'habitation	40.000				
	3	Routes et ponts	437.000				
	4	Ouvrages hydrauliques	83.000				
	5	Ouvrages portuaires	50.000				
6	Ouvrages aéroportuaires	12.000	763.000				
34		Iles Tuamotu-Gambier					
	1	Bâtiments des services	144.000				
	2	Bâtiments à usage d'habitation	83.000				
	3	Routes et ponts	75.000				
	4	Ouvrages hydrauliques	65.000				
	5	Ouvrages portuaires	48.000				
6	Ouvrages aéroportuaires	15.000	430.000				
35		Iles Australes					
	1	Bâtiments des services	41.000				
	2	Bâtiments à usage d'habitation	22.000				
	3	Routes et ponts	275.000				
	4	Ouvrages hydrauliques	41.000				
5	Ouvrages portuaires	32.000	411.000				
IV	XIII	37	1	Extension réseau distribution électricité	20.000	20.000	
				Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations			
		38		Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux			
			1	C. P. S.	8.000		
		2	Organismes internationaux	45.000	53.000		
		39		Reversements à des collectivités et établissements publics			
			1	Chambre de commerce et d'industrie	541.000		
			2	Caisse de prévoyance sociale	1.333.000		
		3	Office de développement du tourisme	433.000	2.307.000		
		40		Reversements et ristournes			
				Versements à des comptes et fonds spéciaux			
		1	Fonds routier	8.000.000			
2	Fonds hydraulique	3.000.000					

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			3	Fonds de l'habitat	2.403.000	
			4	Fonds sportif	1.687.000	15.090.000
		41		Ristournes à d'autres budgets		
			1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	22.508.000	
			2	Taxes spectacles	175.000	
			3	Taxe essence	1.000.000	
			4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	208.000	
			5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	6.000	
			6	Office de développement du tourisme	4.200.000	28.097.000
	XIV			Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
		42		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
			1	Institut de recherches médicales	1.500.000	
			2	Chambre de commerce	17.000	
			3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	64.000	
			4	Office de la main-d'œuvre	47.000	
			5	Caisse de prévoyance sociale	2.500.000	
			6	Caisse de stabilisation des cours du coprah	250.000	
			7	Caisse de soutien des prix du coprah	3.750.000	8.128.000
		43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
			1	Organismes locaux divers	4.235.000	
			2	Organismes d'enseignement privé	22.059.000	
			3	Subvention à des particuliers	15.000	
			4	Organismes hors du territoire	262.000	
			5	Cantines scolaires	3.250.000	29.821.000
		44		Offices des postes	50.000	
			2	Office municipal de la gestion de la piscine	250.000	
			3	Commune de Papeete (see incendie)	166.000	466.000
		45		Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	2.230.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	951.000	
			3	Bourses de l'enseignement public	2.649.000	
			4	Bourses de vacances	5.000	
			5	Formation professionnelle — Enseignement privé	416.000	
			6	Formation professionnelle des fonctionnaires	3.743.000	
			7	Stages sportifs	25.000	
			8	Apprentissage et formation professionnelle	1.000.000	
			9	Stage agricole	30.000	
			10	Formation pré-professionnelle	833.000	11.822.000
		46		Secours		
			1	Bureau de l'assistance publique	166.000	
			2	Bureau de l'assistance judiciaire	50.000	
			3	Secours	750.000	
			4	Secours exceptionnels	22.000	
			5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	25.000	
			6	Aides à l'habitat rural	166.000	1.179.000
		47		Prêts et avances		
			1	Avance à la section locale du F.I.D.E.S.		
			2	Avance aux fonds de roulement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs	250.000	
			3	Avance au laboratoire des T. P.	708.000	
			4	Avance à la commune de Faaa	750.000	1.708.000
		48		Participation au budget d'équipement	4.770.000	4.770.000

ARRÊTÉ n° 216 AA du 26 janvier 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Paul Moe, 1er vice-président de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Moe, 1er vice-président de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P., est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 frs C.P. composé de 15.000 billets à 200 frs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'amicale.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	100.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	100.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Moe Paul, 1er vice-président	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 22 avril 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 217 AA du 26 janvier 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Parc à matériel des travaux publics ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Bonnard président de l'association sportive « Parc à matériel des travaux publics » ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Bonnard, président de l'association sportive « Parc à matériel des travaux publics », est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 frs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux frais de déplacement et d'équipement de l'association sportive.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	200.000 frs
2e lot	100.000 frs
3e lot	40.000 frs
4e lot	20.000 frs
5e lot	10.000 frs
6e lot	10.000 frs
7e lot	5.000 frs
8e lot	5.000 frs
9e lot	5.000 frs
10e lot	5.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Bonnard, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mars 1972 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 225 AA du 27 janvier 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Louis Aitamai, président du comité régional de boxe ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Aitamai, président du comité régional de boxe est autorisé à organiser une loterie au capital de 24.000.000 frs composé de 120.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'organisation des premiers championnats du Pacifique.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000 frs
2e lot	1.000.000 frs
3e lot	1.000.000 frs
4e lot	500.000 frs
5e lot	500.000 frs
6e lot	250.000 frs
7e lot	250.000 frs
8e lot	100.000 frs
9e lot	100.000 frs
10e lot	50.000 frs
11e lot	50.000 frs
12e lot	50.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Louis Aitamai, président du comité	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu le samedi 27 mai 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du comité.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 235 FT du 31 janvier 1972 *portant mise en débet.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 419 ;

Vu le découvert constaté dans la caisse du régisseur de recettes du service de la sûreté générale à la suite du vol survenu le 17 janvier 1972 ;

Vu le rapport en date du 17 janvier 1972 de M. le chef du service de la sûreté générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Tefaatau Carlos, officier de police adjoint, régisseur de recettes du service de la sûreté générale est mis en débet d'une somme de *trente cinq mille francs* (35.000 FCP), montant du manquant constaté dans sa caisse à la date du 17 janvier 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1972.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 251 FT du 1^{er} février 1972 *accordant une avance sur subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissement français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 4146 FT du 29 décembre 1971 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1972 ;

Vu les nécessités de fonctionnement de l'office de la main-d'œuvre,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de *quarante sept mille francs C.P.* (47.000) sur sa subvention de 1972 est accordée à l'office de la main-d'œuvre de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 42, article 4, du budget local de fonctionnement exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 261 MM du 2 février 1972 *modifiant les conditions d'obtention du certificat de capacité à la pêche prévues par l'arrêté n° 2134 MM du 30 juin 1971 portant création du dit certificat.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande ;

Vu l'avis de la commission de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 12 janvier 1972 ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Modifiant l'annexe I de l'arrêté n° 2134 MM du 30 juin 1971.

Nature des épreuves	Coefficient
<i>Epreuves pratiques</i>	
- Navigation pratique	4
- Règles de barre et de route - feux signaux	4
- Manœuvre	3
<i>Epreuves orales</i>	
- Sécurité	3
- Machine	2
- Radio (et Météorologie)	2
- Secourisme	1
- Réglementation	1
Total.....	20

N.B. Aucune épreuve écrite.

Art. 2.— Tout candidat qui aura subi avec succès les épreuves prévues au tableau ci-dessus à l'exception de l'épreuve radio, en conservera le bénéfice, mais le certificat de capacité à la pêche ne lui sera délivré que sur présentation du certificat de radiotéléphoniste restreint.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 262 MM du 2 février 1972 *réglementant la navigation dans la rade de Vairao pendant l'escale du paquebot "France"*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la réunion du 29 décembre 1971 concernant l'escale du paquebot "France" à Tahiti les 8 et 9 février 1972 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les 8 et 9 février 1972 lors de l'escale du paquebot "France", il sera interdit aux navires et embarcations de toutes sortes de pénétrer et circuler sur la rade de Vairao,

a) à l'arrivée et pendant le mouillage du "France", soit de 4 h 30 à 6 h 30 environ le 8 février 1972.

b) à l'appareillage et au départ du "France", soit de 5 h 00 à 6 h 30 environ le 9 février 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 269 AET du 2 février 1972 *complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 319 AE du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaires et d'importateurs ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans la consultation à domicile faite le 14 janvier 1972 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liste des marchandises figurant au tableau de l'annexe I de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 et dont les taux de marge de commercialisation ont été limités est complétée conformément au tableau ci-dessous :

Référence à la nomenclature douanière	ARTICLE	Marge de commercialisation maximum pour vente au détail
51-02	Fils en matières textiles synthétiques ou artificielles	25 %

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 270 AET du 2 février 1972 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AA/F du 11 août 1967 créant la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah de la Polynésie française désignés pour une période de deux ans est arrêtée comme suit :

Représentants des intérêts généraux :

MM. Agniéray Adolphe, conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale,

Bordes François,

- d° -

Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale,
Chalmont Pierre, représentant le service du plan.

Représentants des producteurs :

MM. Laughlin Hugh, représentant la chambre d'agriculture et d'élevage,

Coppenrath Gérald, producteur, membre titulaire désigné par l'assemblée territoriale,

Faugerat Paul, producteur, membre titulaire désigné par le gouverneur,

Lagarde Emile, producteur, membre suppléant désigné par le gouverneur.

Représentants du commerce :

MM. Siu Victor, représentant titulaire désigné par la chambre de commerce et d'industrie,

Jouette René, représentant suppléant désigné par la chambre de commerce et d'industrie,

Jardonnet Etienne, transporteur, membre titulaire, désigné par le chef du territoire,

Rey Léry, commerçant, membre suppléant, désigné par le chef du territoire.

Art. 2.— Les fonctions de commissaire du gouvernement placé auprès du comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 seront assurées par le chef du service des finances ou son adjoint.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 271 AET du 2 février 1972 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative ;

Vu l'arrêté n° 610 MAE du 24 juin 1958 fixant la composition du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 231 AE du 3 février 1960 ;

Vu l'arrêté n° 587 AE du 5 mars 1970 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah, modifié par l'arrêté n° 347 AET du 1^{er} février 1971 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés pour une période de deux ans, est arrêtée comme suit :

Représentants des intérêts généraux :

MM. Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale, représentant de l'administration,
Agniéray Adolphe, conseiller à l'assemblée territoriale, désigné par cette assemblée,
Bordes François, - d° -

Représentants des producteurs :

MM. Laughlin Hugh, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,
Coppenrath Joseph, - d° -
Faugerat Paul, producteur désigné par le gouverneur.

Représentants des exportateurs :

MM. Malardé Yves, exportateur désigné par le groupement des exportateurs de coprah,
Chin Foo Marcel, - d° -
Hervé Robert, exportateur désigné par le gouverneur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1972.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 305 FT du 8 février 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de deux cent mille francs (200.000) est accordée au groupement de solidarité des femmes de Tahiti, pour l'année 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 308 CD du 8 février 1972 accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1969 de la perception de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est accordée l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur l'état ci-annexé, de la perception de Tahiti, exercice 1969, à savoir :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1969 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1.....	457.661	22.409	*	593.543 *
Ordonnance n° 1 bis (Papeete)	*	*	93 793	
Ordonnance n° 1 ter (Pirae)	*	*	12.773	
Ordonnance n° 1 quarter (Faaa)	*	*	6.907	
Total général.....				593.543 *

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1972.
Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Penslons, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 254 PEL du 2 février 1972.— La bourse de formation professionnelle de M^{lle} Louis Dolorès, élève redoublante de l'école territoriale d'infirmières (cycle B-adjoints de soins), est supprimée pour compter du 12 janvier 1972.

L'intéressée, qui a rompu l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, sera astreinte à rembourser au trésor le quart des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 215 AA du 26 janvier 1972.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit de la ligue de volley-ball autorisée par arrêté n° 996 AA du 31 mars 1971.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 278 AC/DIR du 3 février 1972.— M. Berne Marcel, administrateur civil de 1^{re} classe, adjoint au directeur du service de l'aviation civile, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service de l'aviation civile, du 1^{er} février 1972 au lendemain du retour de mission.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. Berne Marcel à celui de M. de Lachapelle Jacques pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2128 AC/DIR du 30 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1972.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 241 CAB du 1^{er} février 1972.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Couanau René, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Morin Jean-Philippe, atta-

ché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du gouverneur, pour signer la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses et la légalisation des signatures, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 190 GEND du 24 janvier 1972.— Le gendarme Jouin, André, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva) est habilité à faire passer les permis de conduire les vélomoteurs (permis de la catégorie A.1).

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 219 UH du 26 janvier 1972.— M. François Pugibet, demeurant à Papeete, avenue du prince Hinoi, est autorisé à installer un élevage de 2.000 poules pondeuses et chair, suivant les plans types établis par le service de l'économie rurale, sur un terrain sis à Punaauia P.K. 11,800, côté montagne, constituant le lot 7 du partage de la propriété Pugibet.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 272 UH du 2 février 1972.— M^{me} Laroche Eliane, demeurant à Papeete, Taunoa, est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau - 850 tours/minute) sur un terrain sis à Moorea, Opunobu (terre Papehere) lot B dans le district de Papetoai.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 264 VR du 2 février 1972.— A compter du 3 janvier 1972, Mlle Pradel Jeanne est autorisée à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 265 VR du 2 février 1972.— A compter du 6 décembre 1971, M. Pacomme Jean-Pierre est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} et du second cycle du collège La Mennais (régularisation).

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 février 1972 sur une demande formulée par M. Van Sou Alphonse dit "Pepe", demeurant à Auae - Faa'a P.K. 1,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Auae - Faa'a (à 80 mètres de la route de ceinture sur l'ex-propriété Guilpain).

Cette installation comprendra : 1 compresseur - 1 poste de soudure - 1 chalumeau - 1 perceuse - 1 meule.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 21 mars 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 février 1972 sur une demande formulée par M. Changkai-chang Chinthitsong, demeurant à Papenoo P.K. 18, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 500 porcs à Papenoo, P.K. 18, sur la terre "Tematahoto".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 21 mars 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	92, 63
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 05
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 98
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 98
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 11
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 25
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	241, 19
ITALIE.....	100 liras	15, 80
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 90
PAYS-BAS.....	1 florin	29, 12
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 32
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 94
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	110, 42
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 52
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	110, 81
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur, 4 rue du Commandant Destremeau à Papeete, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 3 février 1972, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte reçu par Me MOZELLE suppléant de Me LEJEUNE, les 27 septembre et 22 octobre 1971, enregistré le 28 octobre 1971 F° 92 Bord. 1124/8 transcrit vol. 628 n° 35, contenant vente par

Madame Germaine SERVANT, veuve Clément COPPENRATH, sans profession demeurant à Pirae, Me Gérard COPPENRATH, avocat-défenseur demeurant à Pirae, époux de Mme Claude THIREL, MM. Michel et Hubert COPPENRATH, ecclésiastiques demeurant l'un et l'autre à Papeete, à la COMMUNE de PIRAE d'une parcelle détachée de la terre VAIAA 1 d'une superficie de 829 mètres carrés 50 constituant une partie de l'assiette actuelle de la rue COPPENRATH et la partie nécessaire à son élargissement moyennant le prix de 996.400 frs CP.

Le terrain dont s'agit dépendait de la succession de M. Clément COPPENRATH en son vivant directeur commercial décédé à Pirae le 19 mars 1966 et de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me BERANGER, notaire à Poitiers le 2 juillet 1921 préalable à l'union célébrée à Poitiers le 5 juillet 1921 entre ledit M. Clément COPPENRATH et Mme Germaine Marthe SERVANT.

M. Clément COPPENRATH qui se trouvait propriétaire pour un douzième de la terre VAIAA 1 au décès survenu le 5 avril 1927 de Madame Esther BAMBRIDGE, veuve de M. Gaspard COPPENRATH avait acquis :

- par acte du 7 mai 1930 transcrit vol. 270 n° 115 les droits de Mlle Léonie COPPENRATH
- par acte du 29 juillet 1931 transcrit vol. 278 n° 51 les droits de M. Frédéric COPPENRATH
- par acte du 12 janvier 1935 transcrit vol. 289 n° 25 les droits de M. Jean COPPENRATH
- par acte du 14 janvier 1935 transcrit vol. 289 n° 26 les droits de M. Alfred COPPENRATH
- par acte du 6 mai 1936 transcrit vol. 294 n° 28, les droits de M. Léon COPPENRATH, de Mesdemoiselles Olivette et Augusta COPPENRATH
- par acte du 30 juin 1936 transcrit vol. 294 n° 90 les droits de Madame Hélène COPPENRATH épouse Henri BODIN
- par acte du 30 juin 1936 transcrit vol. 294 n° 98 les droits de Madame Pauline COPPENRATH, épouse REICHMAN et de Mlle Joséphine COPPENRATH.

Les droits de M. François COPPENRATH décédé intestat à Pirae le 5 février 1935 sont revenus à M. Clément COPPENRATH par suite de la renonciation à sa succession de ses autres héritiers susnommés suivant déclaration passée au Greffe des Tribunaux de Papeete le 1er août 1935.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tout ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le Journal Officiel du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,

Gérard COPPENRATH.

Etude de Mes. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

4 rue du Commandant Destremeau

VENTE SUR LICITATION
APRES SURENCHERE

UNE TERRE DE HUIT HECTARES A MOOREA

Aux plus offrants et derniers enchériseurs en l'audience des criées du

TRIBUNAL DE PAPEETE LE VENDREDI 10 MARS
1972 à 8 heures 30

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur Auguste LEY, boucher demeurant à Arue, surenchérisseur, ayant domicile élu en l'Etude de Me COPPENRATH et GIRARD, avocats-défenseurs.

En présence de :

- 1 — M. Pierre TEAMOTUAITAU, comptable à Papeete.
- 2 — Mme Viviane LEQUERRE, veuve Euxène TEATUAITAU, sans profession demeurant à Papeete
- 3 — Mme Asenata AMARU, veuve de M. Tuifarau TEAMOTUAITAU, sans profession demeurant à Papeete
- 4 — Mme Maraetetoa a MARA, veuve de M. Bress Nell Tahi TEAMOTUAITAU agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs Bress Nell Teihoarii Henri, Jean Pierre, Tititautoa Marc, Claude Noera Erasca Poura TEAMOTUAITAU, sans profession demeurant à Papeete
- 5 — M. Alphonse MAI, demeurant à Papeete, es-qualités de tuteur des mineurs susnommés
- 6 — Mme Marie Louise Moea TEAMOTUAITAU, épouse Rocco de VITIS, sans profession demeurant à Papeete
- 7 — Mme Norma Virginie Tevahinepinetua TEAMOTUAITAU, épouse de M. Alphonse MAI, sans profession demeurant à Papeete
- 8 — Mme Edmée Aline TEAMOTUAITAU, épouse de M. Teuraariivaiaha a MARA, sans profession demeurant à Nouméa, Nouvelle Calédonie, Pont des Français Yahoue
- 9 — Mlle Louise Suzanne Teuraheiroa TEAMOTUAITAU dite Lila, sans profession demeurant à Papeete
ayant tous domicile élu en l'Etude de Me COPPENRATH et GIRARD, avocats-défenseurs
- 10 — Mme Pua TERITETIA, veuve Uramoe TEAMOTUAITAU, ayant conclu par Me Denise GOUPIL, avocat-défenseur
- 11 — M. Jean a Tumataaroa a Oututaata TEAOTEA, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses enfants mineurs Stella Vahinerii et Thilda Simone TEAOTEA, propriétaire demeurant à Papeete

- 12 — Mme Sonia Vaite TEAOTEA, veuve de M. THEAU, employée des P et T demeurant à Papeete
- 13 — M. Max Léopold TEAOTEA, fonctionnaire, demeurant à Papeete
- 14 — Mlle Hélène Maraetefau TEAOTEA, demeurant à Papeete
- 15 — M. Eric LEQUERRE, Conservateur des Domaines, demeurant à Punaauia, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Stella Vahinerii et Thilda Simone TEAOTEA

Et de Madame Rose TONG YOU, adjudicataire surenchérie, ayant domicile élu en l'Etude de Me COCHIN, avocat-défenseur

En vertu d'un jugement du 18 décembre 1970, d'un autre jugement du 24 septembre 1971, enfin d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 4 février 1972 validant la surenchère faite le 12 novembre 1971 par M. Auguste LEY et conformément au cahier des charges déposé au Greffe le 19 août 1971.

DESIGNATION de l'immeuble à vendre

LE LOT n° 3 des terres FAUI-TAIOIA et des vallées MAAMAA-TEPIHAEA sis à MOOREA au district de Teavaro-Teaharoa, donnant sur la baie de Nuarei au lieu-dit Temae, d'une superficie de HUIT HECTARES VINGT CENTIARES, délimité :

- au Nord en lignes brisées par la terre TEANATIA sur 140 m, 200 m, 214 m, 260 m, et la terre TEFA-RAOVAE sur 76 m, 32 m, 80 m et 16m
- à l'Est par la mer sur 54 m
- au Sud en lignes brisées par le lot n° 2 des terres FAUI-TAIOIA et des vallées MAAMAA-TEPIHAEA appartenant à Mme Germaine TIXIER épouse Pierre Paul CHICHOZENSKI sur 26 m, 81 m, 90 m, 219 m, 415 m et 218 m
- à l'ouest par la vallée TEMAE sur 137 m

Cette terre est traversée près de la mer par la route de ceinture.

Tel que ledit lot figure sur le plan dressé le 11 mai 1962 par le géomètre GOLAZ.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : DEUX MILLIONS QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (2.042.000 Frs CP).

Il est rappelé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer préalablement à l'adjudication une autorisation administrative d'enchérir, conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

4 rue du Commandant Destremeau

VENTE SUR LICITATION

d'UNE PARCELLE DE TERRE DE DEUX MILLE TROIS CENT METRES CARRES sise à PAPEETE QUARTIER DE TITIORO

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du

TRIBUNAL DE PAPEETE LE VENDREDI DIX
MARS 1972 à 8 heures 30

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1 — Monsieur Jean Emile Punuariifarau TEMARII, entrepreneur, demeurant à Mataiea, célibataire, né à Papeete le 26 février 1902.
- 2 — Madame Hortense Tetuanuimanua Vahinemoea a TEMARII, sans profession, demeurant à Papeete, 112 rue de l'Artémise, divorcée et non remariée de Théodore a TAIARUI, née à Arue le 12 novembre 1905.
- 3 — Madame Gertrude Tevahineharetua Léonie TEMARII, sans profession, demeurant à Oakland (U.S.A.) épouse de M. Luc MORRIS, née à Papeete, le 5 juillet 1900.
- 4 — Monsieur André Tu Teputaia TEMARII, employé demeurant à Pirae, célibataire majeur, né à Papeete le 24 décembre 1903.
- 5 — Monsieur John Moetua TEMARII, pêcheur, demeurant à Hitiaa, divorcé et non remarié de dame Teurahutia Marie WOLHER, né à Papeete, le 28 mars 1918.
- 6 — Madame Tetuaiteroi TEMARII, sans profession, épouse assistée et autorisée de Teihotua François Juliard a TUUHIA avec lequel elle demeure à Faaa né à Pare le 5 mai 1923.
- 7 — Mademoiselle Tetuanuimanua Eléonore Tuairau REREAO, couturière, demeurant à Pirae chez Mathieu Tefaatau, célibataire, née à Hitiaa le 28 novembre 1933.
- 8 — Monsieur Alfred Gilbert Tutea NADEAUD, mécanicien, époux de dame Mathilda ROCHETTE, demeurant avec lui chez Mathieu Tefaatau à Pirae, né à Afaahiti le 11 janvier 1936.
- 9 — Monsieur Théophile Laurent Taufa NADEAUD, employé demeurant à Pirae, époux de dame Méllia Hiapo a TERII, né à Hitiaa le 9 novembre 1937.
- 10 — Madame Mathilde Julia TEMARII, veuve de M. Marcel Georges HIPPEAU, née à Pare le 21 septembre 1927 demeurant à Pamatai, lotissement du Crédit de l'Océanie.

- 11 — Madame Suzanne Adèle Temateuraitehaunomaretetini MOUA épouse de M. Marcel HUSSON, demeurant à Tipaerui, née à Hauino, Tahaa, le 24 octobre 1929.
- 12 — Monsieur Florin Tepauarii TEMARII, chauffeur, demeurant à Papeete, quartier Manuhoe, né à Pare le 9 mai 1925, époux de Mme Violette Vahinetua TOOMARU.

pour lesquels domicile est élu à Papeete en l'étude de Me. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD, Avocats-Défenseurs.

En présence de :

- 13 — Mademoiselle Tauheu Moetu TEMARII, sans profession demeurant à Papeete quartier de Titioro, célibataire majeure, née le 29 juin 1913 à Papeete.
- 14 — Mademoiselle Hinapiaono Juliette TEMARII, demeurant à Hitiaa, célibataire majeure, née à Papeete le 4 juillet 1930.
- 15 — Madame Noéline Terautahi REREAO, épouse de M. Mama TAURU, demeurant à Papeete quartier de Titioro, née à Hitiaa le 23 décembre 1931.

ayant conclu par Me. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur à Papeete.

En vertu d'un jugement du 17 octobre 1969 du Tribunal Civil de Papeete et d'un arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française du 10 septembre 1970 et conformément au cahier des charges déposé au Greffe le 10 janvier 1972.

DESIGNATION des biens à vendre

LOT UNIQUE — Une parcelle de la terre PAURA, sise à Papeete, avenue Pierre Loti d'une superficie de DEUX MILLE TROIS CENT METRES CARRES délimité :

- au Nord-Est par l'Avenue Pierre Loti sur 5 m 10
- Au Nord-Ouest, du côté de la mer, par la propriété Fanny BREDIN en ligne brisée sur 38 m 30, 12 m 50, 45 m 20, 1 m 15 et 16 m 70 et le cimetière de Paura sur 16 m 70
- au Sud-Ouest par le cimetière de Paura sur 24 m 60 et 10 m 80
- au Sud-Est en ligne brisée par la propriété des conjoints TAURAA lot E sur 5 m 80, lot D sur 5 m 37, lot A sur 5 m 37, lot B sur 5 m 37, le lot n° 4 sur 8 m 75, 17 m 10, la parcelle B du lot 3 sur 19 m, la propriété de Madame BOURNE-CRAWFORD sur 6 m 90 et 31 m 40

telle que ladite parcelle figure sur un plan dressé le 6 octobre 1961 par le géomètre HERAULT.

Les constructions à usage d'habitation édifiées sur la parcelle ci-dessus décrite ne sont pas comprises dans la vente : il y a lieu de se référer, à ce sujet, au cahier des charges déposé au greffe.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 frs CP).

Il est rappelé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer préalablement à l'adjudication une autorisation administrative d'enchérir, conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1934.

L'avocat défenseur poursuivant,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de Me Richard MAI, Huis-sier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 8 février 1972 constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date des 22 et 31 décembre 1971; enregistré le 14 janvier 1972 F° 3 Bord. 74/1, transcrit le 19 janvier 1972 Vol. 636 n° 21, contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Française par Madame Denise Eliane Gilberte Vahinemoea GOUPIL, chef du Service des Affaires de terres, épouse séparée de biens de M. Claude GIRARD, demeurant avec lui à Pirae, d'une parcelle du lot n° 1 de la terre PUTUAIA sise à Mataiea d'une superficie de 779 mètres carrés pour le prix de 194.750 frs CP.

La venderesse était propriétaire de ladite parcelle en vertu d'un acte de vente sous seings privés des 15 et 30 juin 1971 transcrit volume 629 n° 17 qui lui avait été consenti par M. Ariioehau Adrien IORSS.

M. Ariioehau Adrien IORSS tenait ses droits de la succession de sa mère Madame Tuaroura MAIHOTA décédée le 18 juillet 1945 et d'un partage testamentaire reçu par Me DUBOUCH le 20 décembre 1943, les deux bénéficiaires dudit testament ayant procédé à la délimitation de leurs lots le 11 mai 1952.

Mme Tuaroura MAIHOTA s'était vu adjuger l'immeuble dont dépend la parcelle acquise par le Territoire par jugement du 27 juin 1941 du Tribunal Civil de Première Instance transcrit volume 316 n° 74.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur, 4 rue du Commandant Destremeau à Papeete, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 3 février 1972, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte de vente reçu par Me MOZELLE suppléant de Me LEJEUNE, notaire, en date des 27 septembre et 22 octobre 1971, enregistré le 28 octobre 1971 F° 92 bordereau 1124/9, transcrit vol. 628 n° 27 contenant vente à la COMMUNE DE PIRAE par Madame Siou Len YI FAT sans profession demeurant à Pirae rue Afarerii, veuve de M. André CHANG NAM et Madame Rosa CHANG NAM sans profession, épouse de M. Claude LE BITOUX, conseiller technique à la Jeunesse et aux Sports avec lequel elle demeure 9 rue Coli à Montreuil, Seine St. Denis, d'une parcelle de 84 mètres carrés dépendant de la terre VAIAA 2 sise à Pirae, destinée à l'élargissement de la rue Afarerii, moyennant le prix de 105.000 francs C.P.

Les venderesses étaient propriétaires de ladite parcelle en vertu de l'acquisition qu'en avait faite M. André CHANG NAM pour le compte de la communauté de M. Teriitereatua Louis a ORI, époux de Madame Vahine a PORI par acte reçu par Me SOLARI notaire, le 3 novembre 1963 transcrit vol. 483 n° 44 et pour le tenir de la succession de M. André CHANG NAM décédé intestat le 17 février 1967.

La parcelle de la terre VAIAA appartenait en propre à M. ORI susnommé, en vertu de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte de partage d'entre lui et M. Albert ATGER en date du 21 mars 1918 transcrit vol. 182 n° 63.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tout ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal Officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 8 octobre 1971, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Hinette dite Marie Rosalie BOUYER, sans profession, demeurant à Faaa, chez Cécile VAIKAHE ayant Me Gérald COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : M. Albert Hitiaa POROI, demeurant à Tipaerui ;

Il appert que le divorce des époux POROI - BOUYER a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Roger COCHIN, avocat-défenseur

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 19 janvier 1972, notification a été faite, à la requête du Territoire de la Polynésie Française par l'organe de M. Pierre ANGELI, Gouverneur, son Chef, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur.

A Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete, en son parquet, au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 27 décembre 1971 constatant le dépôt fait audit greffe, le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete le 3 janvier 1972, d'un acte passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, les 6 et 15 octobre 1971 contenant vente par la dame Claire Rosemary SIMMONS épouse de M. Ronald Frederick SCHOFIELD, demeurant ensemble à 84 Glenhaven Road, GLENHAVEN, New South Wales (Australie), au requérant, d'une parcelle de terre dépendant du lot N° 2 des terres HOPETOI et UAHU, sises à Faaa, d'une contenance superficielle de un hectare soixante ares quatre vingt treize centiares, pour le prix principal de 8.448.825 frs, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute

de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient, indépendamment de la venderesse : M. John Francis DUPRE et son épouse, dame Marguerite Catherine GALLAGHER, aujourd'hui décédés.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion,
R. COCHIN.

Etude de Me Roger COCHIN, avocat-défenseur

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 19 janvier 1972, notification a été faite, à la requête du Territoire de la Polynésie Française par l'organe de M. Pierre ANGELI, Gouverneur, son Chef, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur,

A Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete, en son parquet, au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 27 décembre 1971 constatant le dépôt fait audit greffe, le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete le 3 janvier 1972, d'un acte passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, les 6 et 15 octobre 1971 contenant vente par Monsieur et Madame John Rock DUPRE, ingénieur retraité, demeurant ensemble à 1.700 San Pasqual, St Pasadena, California 91.106 (Etats-Unis d'Amérique), au requérant, d'une parcelle de terre détachée de la parcelle A dépendant du lot N° 2 des terres HOPETOI et UAHU, sises à Faaa, d'une contenance superficielle de deux hectares vingt six ares quatre vingt deux centiares, pour le prix principal de 10.738.175 frs, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient, indépendamment des vendeurs : M. John Francis DUPRE et son épouse, dame Marguerite Catherine GALLAGHER, aujourd'hui décédés.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion,
R. COCHIN.

Etude de Me Roger COCHIN, avocat-défenseur

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 19 janvier 1972, notification a été faite, à la requête du Territoire de la Polynésie Française par l'organe de M. Pierre ANGELI, Gouverneur, son Chef, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur,

A Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete, en son parquet, au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 27 décembre 1971 constatant le dépôt fait audit greffe, le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete le 3 janvier 1972, d'un acte passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, les 6 et 15 octobre 1971 contenant vente par Mme Violet Edith DUPRE veuve de M. Cecil Montagu Williams, demeurant à Mc Leod St BORDERTOWN (South Australia), au requérant, d'une parcelle de terre dépendant du lot N° 2 des terres HOPETOI et UAHU (parcelle C) sises à Faaa, d'une contenance superficielle de un hectare quatre vingt ares quarante cinq centiares, pour le prix principal de 9.473.625 frs, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient, indépendamment de la venderesse : M. John Francis DUPRE et son épouse dame Marguerite Catherine GALLAGHER, aujourd'hui décédés.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion,
R. COCHIN.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

I Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire légalement empêché le 29 juin 1971, enregistré à Papeete le 2 juillet 1971 f° 78 Bordereau 718/25,

Monsieur Jean CHOUGUES, employé de commerce, et Madame Juliette LANGEON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, avenue du Régent Paraita,

Ont vendu à :

Monsieur Alain (dit Ah Fou) CHOUGUES, subrécargue, et Madame Teuna TETUANUI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Mamao, immeuble Grelet,

La moitié indivise à l'encontre de Monsieur et Madame Jean CHOUGUES qui restaient propriétaires de l'autre moitié,

Du navire ORION attaché au port de Papeete, d'une jauge brute de 52 tonneaux et 83 centièmes, et d'une jauge nette de 39 tonneaux et 75 centièmes.

II Suivant un autre acte reçu par Me Georges REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, susnommé, le 16 novembre 1971, enregistré à Papeete le 24 novembre 1971 f° 95 bordereau 1121/7,

Monsieur et Madame Jean CHOUGUES, susnommés, ont vendu à Monsieur et Madame Alain CHOUGUES, également susnommés, et ce à titre de licitation faisant cesser l'indivision entre eux, l'autre moitié indivise du dit navire.

La mutation en douane a été effectuée le 25 janvier 1972.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges, en l'étude de Me LEJEUNE où domicile a été élu.

Pour extrait et mention :
Georges Reid.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre du Commerce

Inscriptions reçues du 3 au 31 janvier 1972.

- 3-1-72 N° 4378-A ENA Emma, Moorea
4-1-72 N° 4379-A THEVENIN Michel Jean, Pirae
4-1-72 N° 4380-A MARU Daniela, Papeete
4-1-72 N° 4381-A TEHIVA Terorohinauri, Faaa
6-1-72 N° 4382-A Mme Veuve PETIT née ARUTAHU, Paea, PK 21
6-1-72 N° 4383-A Mlle CHEUNG Irène, Taunoa
7-1-72 N° 4384-A TANSEAU Alexis, Papeete
7-1-72 N° 419-B Société Tahitienne d'Applications des Métaux (S.T.A.M.), Tipaerui
7-1-72 N° 4385-A Mme CARAT Micheline Marcelle, Paea PK 18,200
10-1-72 N° 4386-A VERO Edouard Teraitua, Papeete
11-1-72 N° 4387-A Mme ESTALL née BELL Henriette, Pirae
11-1-72 N° 4388-A PAHUTUTI Mokaha, Papeari

- 12-1-72 N° 4389-A TEREINO Taionia, président section U.C.J.G. de Mahina, Mahina
13-1-72 N° 4390-A ESTALL Tahirivairau Arthur, Fariipiti
13-1-72 N° 4391-A FAAAVE Punua dit Mare, Hitiaa
13-1-72 N° 4392-A HEIMANU Sautel, Mahaena PK 32,5
13-1-72 N° 4393-A RABU Louis, Papeete
14-1-72 N° 4394-A TERIIHAUNUI Hiomai, Avera (Raia-tea)
14-1-72 N° 4395-A TAAREA Tairitu dit Tohu, Raivavae
14-1-72 N° 4396-A LYS Jean, Papeete
14-1-72 N° 4397-A LENOIR Georges dit Tihoti, Paea PK 18,500
14-1-72 N° 420-B Société de l'Hôtel BALI-HAI HUAHINE, Fare (Huahine)
17-1-72 N° 4398-A CHINISON Jean Claude, Faaa
17-1-72 N° 4399-A FAUA Elnora dite Teuira, Tiarei PK 23
17-1-72 N° 4400-A PANGUE-FOUQUE Paul, Pirae
18-1-72 N° 4401-A LAILLE Francis, Allée Bain Loti
19-1-72 N° 4402-A BRETONNIERE Alfred, Faaa
19-1-72 N° 4403-A BIGOT Alain Armand, Arue PK 3,400
19-1-72 N° 4404-A TERURUA Roland, Punaauia
20-1-72 N° 4405-A Mme GNAM KAY TCHEONG Assam Kiau, Pappara PK 35,500
20-1-72 N° 4406-A HAUARII Suzanne, Uturoa (Raia-tea)
20-1-72 N° 4407-A PEU Tiahoru, Opoa (Raia-tea)
21-1-72 N° 4408-A Mme MOK née LAUFATTE Eliane, Haapiti (Moorea)
21-1-72 N° 4409-A LINE Paul, Papeete
24-1-72 N° 4410-A MANUTAHU Charles, Allée Bain Loti
24-1-72 N° 4411-A CHE FAT Joseph, Faaa
24-1-72 N° 4412-A Mme HAMBLIN née TAUTU Teraitua, Vairao
25-1-72 N° 4413-A ROCHEFORT Gérard Jacques, Faaa
25-1-72 N° 4414-A HUAA Terai dit André, Huahine
25-1-72 N° 4415-A LE FOLL Manuel, Pic Rouge
26-1-72 N° 4416-A WONG KIM A Loi Kiki, Papeete
26-1-72 N° 4417-A LOK HEN LAM LOK CHI dit Atchici 7658, Maeva (Huahine)
27-1-72 N° 4418-A Mme AMARU née ATAE Irène, Vairao
28-1-72 N° 4419-A GALOPIN Bernard, Papeete
31-1-72 N° 4420-A SHANG Fou Keau, Papeete.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE (TAHITI)

Suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete en date du 17 décembre 1971, la dissolution de la S.A.R.L. "La Chaumière" a été prononcée.

M. Alexandre BONNO a été désigné aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus en la matière, et notamment avec mission de dresser le bilan et le compte d'exploitation et de liquider les comptes.

Les créanciers sont priés de produire leurs titres de créance entre les mains du liquidateur.

Le greffier en chef.
G. REID.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié :

Entre : M. Edouard TOOMARU, employé à la SOMAC, demeurant à Titioro, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Mme Anna FAREMIRO, caissière à la SOMAC, demeurant à Patutoa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TOOMARU - FAREMIRO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 13/4/1970.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt huit mai mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : M. Tauaea a FARIKI, demeurant à Hitiaa, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 13 avril 1970*, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Mme Teraiarue a TEUIRA, demeurant à Hitiaa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FARIKI - TEUIRA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait
R. E. BAMBRIDGE.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 3 janvier 1972, enregistré à Papeete le 17 janvier 1972, Folio 3 - Bord. : 77/14, Madame MOU SENG MOU YOU c.i. 7018, commerçante, demeurant à Papara, a vendu à Madame GNAM KAITCHEONG Assam Kiau c.i. 6850, demeurant à Papara,

le fonds de commerce de Négociant et de couture, qu'elle exploite à Papara plus connu sous l'enseigne commerciale de "Magasin Faeta".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçus au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

M^{me} GNAM KAI TCHEONG Assam Kiau c.i. 6850.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 31 décembre 1971, enregistré à Papeete le 4 janvier 1972, Folio 1 Bord. : 33/45, Monsieur SHAN CHING SEONG Fou Shiong, commerçant à Faaa, a vendu à Monsieur Jean Claude CHINISON, le fonds de commerce de Négociant, fabricant de pâtisserie commune, marchand forain qu'il exploite à faaa sous l'enseigne commerciale de "Magasin DORA".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce vendu, où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

M. Jean Claude Chinison.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du dix janvier mil neuf cent soixante douze, portant la mention "Enregistré à Papeete, le dix janvier 1972, folio 2 bordereau 48/1 volume 69/3",

La Société en nom collectif "COMPTOIR FRANCO TAHITIEN - Etablissements BERNARD Frères", ayant son siège social à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914,

A vendu à la Société en nom collectif "Julien CHANSIN et Cie", dont le siège social est à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914,

Le fonds de commerce de marchandises générales connu sous le nom de "COMPTOIR FRANCO TAHITIEN - Etablissements BERNARD Frères", sis et exploité à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914, objet d'une immatriculation au Registre de Commerce de Papeete portant le numéro 51.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} janvier 1972.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds de commerce, Rue du 22 Septembre 1914 à Papeete où domicile est élu.

Pour seconde insertion :

Julien CHANSIN.

ANNONCES DIVERSES

COMITE TERRITORIAL DES SPORTS
DE POLYNESIE FRANÇAISE (C.T.S.P.F.)

Constitué lors de l'Assemblée Générale constitutive du
Vendredi 21 janvier 1972.

Déclaré au Service des Affaires Administratives le 31 jan-
vier 1972.

Récépissé de déclaration n° 2251 AA du 2 février 1972.

1°/ - EXTRAITS DES STATUTS

Article 1. — Dénomination.

Il est créé dans le cadre de la réorganisation du sport de
la Polynésie Française, un organisme de coordination spor-
tive dénommé "COMITE TERRITORIAL DES SPORTS
DE POLYNESIE FRANÇAISE". Cet organisme est régi
par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 4. — Mission

Cet organisme a pour but :

1/ - de coordonner sur les plans local, loco-régional, inter-
national, les activités des ligues régionales, comités régio-
naux et associations sportives, tout en laissant à chaque li-
gue, comité régional ou Association non constituée en Ligue
ou Comité régional, ses pouvoirs propres de décisions dans
ces domaines ;

2/ - de coordonner la répartition des ressources, des moyens
techniques et des installations, en collaboration avec le ser-
vice de la Jeunesse et des Sports ;

3/ - de régler les conflits entre les ligues ou comités régio-
naux ;

4/ - de suggérer une politique générale d'équipement et
d'animation ;

5/ - de documenter ses adhérents ;

6/ - de créer les organismes nécessaires à son bon fonction-
nement et à la protection du sport et des sportifs (médecine
des sports et secrétariat administratif par exemple) ;

7/ - de représenter les sports polynésiens devant les ins-
tances internationales multisports dont ils peuvent relever et
notamment le conseil des jeux du Pacifique sud ;

8/ - de représenter les sportifs du territoire devant les pou-
voirs publics, administratifs et élus, ainsi que devant les ins-
tances nationales et en particulier le secrétariat d'Etat à la
jeunesse et aux sports ; cette représentation sera limitée à des
questions nettement définies et pour lesquelles l'assemblée
plénière aura mandaté le bureau directeur.

Article 6. — Composition

Le "COMITE TERRITORIAL DES SPORTS DE PO-
LYNESIE FRANÇAISE" est composé :

1°/ - des présidents des ligues et comités régionaux ou de
leurs représentants dûment mandatés ;

2°/ - des représentants des associations non constituées en
ligues ou comités régionaux, à raison d'un représentant pour
trois sports, sans que le nombre de représentants puisse ex-
éder le total de deux.

3°/ - du président de l'assemblée territoriale ou son repré-
sentant ;

4°/ - d'un conseiller de gouvernement ;

5°/ - de trois personnalités cooptées en raison de leur com-
pétence ou des services rendus au sport polynésien dont
deux représentant les sports scolaires ;

6°/ - du chef de service de la jeunesse et des sports dispo-
sant d'une voix consultative.

2°/ - COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR.

Président : Napoléon SPITZ - Président de la li-
gue de foot-ball de Polynésie fran-
çaise.

Vice-Président : Louis AITAMAI - Président du co-
mité régional de boxe de Polyné-
sie française.

Secrétaire-Général : Edgard THILL - Professeur d'édu-
cation physique.

Trésorier : René MALMEZAC - Président du co-
mité régional de cyclisme de Po-
lynésie française.

Assesseur : Jacques BONNO - Directeur du co-
mité du sport scolaire tahitien
(C.S.S.T.).

" A.S. CENTRAL - SPORT "

Résultats du tirage de la grande tombola
des 3 millions (1971)

N ^{os}	Montant du lot	N ^{os}	Montant du lot
4 035	3.000.000	1 942	100.000
11 342	1.000.000	8 610	100.000
15 412	500.000	14 549	100.000
1 645	200.000	10 107	100.000
3 725	100.000	1 868	100.000

De plus :

Les billets N^{os} 4 031 - 4 032 - 4 033 - 4 034 - 4 036 - 4 037 -
4 038 - 4 039 - 4 040 gagnent 20.000 Fr chacun.

Les billets N^{os} 11 341 - 11 343 - 11 344 - 11 345 - 11 346 - 11 347
- 11 348 - 11 349 et 11 350 gagnent 10.000 Fr chacun.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n^{os} 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.**Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.**Code de l'aménagement du Territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.**Budget - Exercice 1971**

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.**Statistiques douanières**Année 1970 — **Prix : 500 francs.****Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.**Code de la route**

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.**Arrêté Municipal n° 9**

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.**Cahier des clauses administratives générales**
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.**Code du travail**

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.**Accidents du travail**

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.**Convention collective de travail**

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.**Statut général et statuts particuliers**

des fonctionnaires des cadres du Territoire de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.**Marine Marchande**

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.